



**Arrêt portant enregistrement
d'une installation de stockage de déchets inertes
exploitée par Guingamp-Paimpol Agglomération
sur la commune de Plourivo**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et ses annexes, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2008 autorisant Guingamp-Paimpol Agglomération à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Plourivo pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 2 mars 2021 imposant à Guingamp-Paimpol Agglomération de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée ;

Vu le plan national de prévention des déchets, le plan départemental de gestion des

déchets du BTP des côtes d'armor, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne ainsi que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Argoat-Trégor-Goëlo ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2022 par Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège social est situé à Guingamp, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n°2670) sur la commune de Plourivo, lieu-dit « Cantonnou » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande du 19 avril 2022, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation qui a eu lieu du 27 juin 2022 au 27 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux de Plourivo et d'Yvias ;

Vu l'avis du maire de Plourivo compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 16 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté et le rapport de l'inspection portés à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 16 septembre 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier électronique du 19 septembre 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE a pour objectif de régulariser une installation existante depuis 2008 qui est référencée dans le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne ;

Considérant que conformément à l'article 1er de l'arrêté du 12 décembre 2014, les articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7 ne sont pas applicables à cette installation existante. Ainsi, il n'est pas nécessaire de demander un aménagement des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude d'incidence sur les zones humides situées à proximité du site ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage en lien avec un besoin défini ultérieurement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes, exploitée par Guingamp-Paimpol Agglomération, lieu-dit « Cantonnou » à Plourivo est enregistrée.

Conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

La durée d'exploitation est de 15 ans à compter de la date du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installations de stockage de déchets inertes	Capacité totale : 49 940 m ³ (soit 89 892 tonnes de déchets inertes compactés, densité : 1,8) Capacité annuelle moyenne : 3 350 m ³ Durée maximale d'exploitation : 15 ans	E

E = Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Plourivo	ZM15, D 481 et 486, ZM 103	Cantonnou

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 avril 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état en fonction des possibilités offertes par le règlement d'urbanisme qui sera en vigueur, conformément au dossier d'enregistrement présenté par Guingamp-Paimpol Agglomération.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 12 décembre 2014, les articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7 ne sont pas applicables à cette installation existante.

ARTICLE 1.5.2. LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

En référence à l'engagement de l'exploitant présent dans sa demande d'enregistrement, l'exploitant réalisera dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté préfectoral une étude d'incidence afin d'évaluer l'impact de l'activité de l'ISDI sur les zones humides situées à proximité du site. Les résultats de cette étude seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Plourivo et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Plourivo pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Guingamp-Paimpol Agglomération et transmise au maire de Plourivo.

Saint-Brieuc, le 19 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



David COCHU